

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 4412009

OBJET :

LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES DANS LE CENTRE DU VILLAGE

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;

Vu les articles L 2212-2 L 2213-4 et L 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code pénal ;

Vu le code de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 99-1569

Considérant que le stade les abords des arènes dont le skate park sont librement mis à la disposition des saint-chaptois et que les jeux de ballons, rollers et skate board et vélos ainsi que l'utilisation intempesive de véhicules à moteur créés des nuisances sonores constatées dans des zones habitées du village ;

ARRETE

ART. I : Les **Jeux** de ballon, de vélos, de rollers et de skate board sont formellement interdits :

- Place du champ de foire
- Aux abords des bâtiments de l'unité artisanale et commerciale
- Dans le parc bouvier(espace de jeux réservé aux plus petits)
- Rue PH. LAMOUR

ART. II : En application de l'arrêté 99-1569 du préfet du Gard pour la lutte contre les nuisances sonores, les jeux de vélos ou autres générant du bruit ou des éclats de voix sont interdit sur les voies et places citées ci-dessus tous les jours à partir de dix neuf heures trente.

ART. III : La circulation des cycles à moteurs aux abords de l'unité artisanale et commerciale et dans le parc bouvier est interdite.

ART IV. : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. V: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gard
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES
- Monsieur le garde-champêtre

Fait à SAINT-CHAPTES, le 19 mars 2009

Le Maire.
J.C. MAZAUDIER

